

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Police N 62600575

Date d'effet 01/03/2023

Courtier : Cabinet COMMEREUC
99, Rue Lemercier
75017 PARIS
Orias N° 07008294

Chapitre 1 - Définitions

Le présent contrat est conclu entre

VAN DE LA O
 35 rue de Pologne
 13010 MARSEILLE

Ci-après dénommé le Souscripteur

Et

Allianz IARD
1 Cours Michelet
CS30051
92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Il s'appliquera dans les limites
 - des Dispositions Générales Allianz modèle COM 15021- V07/19 (DG)

Chapitre 2 - Assuré

Le souscripteur et les personnes indiquées dans les Dispositions Générales COM 15021- V07/19
 L'activité du Souscripteur est la location de camping-cars

Chapitre 3 - Véhicules Assurés

les Camping-Cars désignés ci-dessous propriété du Souscripteur ou pris en location longue durée par le
 Souscripteur :

Marque	Immatriculation	Valeur HT
RANDGER	FD-657-NB	45.000

Les camping-cars supplémentaires ou de remplacement ne sont couverts que s'ils ont été déclarés
 préalablement au cabinet COMMEREUC

Il est convenu:

- 1/ que ce contrat ne pourra couvrir plus de 20 véhicules sur une même période de temps
- 2/ Possibilité de porter le nombre de véhicule à un maximum de 30 à condition d'être sur 2 sites et 2 départements différents

Chapitre 4 - Usage des Véhicules

LOCATION COURTE DUREE de véhicule sans chauffeur : déplacement privé du locataire, à l'exclusion de la sous-location, de tout transport à titre onéreux de personne et/ou de marchandises ainsi que l'activité d'auto-école, d'ambulance ou véhicule sanitaire

Les conducteurs devront être titulaires du permis de conduire de plus de 3 ans, dans le cas contraire, il sera fait application d'une franchise de 457 euros par sinistre Responsabilité civile engageant la responsabilité de l'assuré

Chapitre 5 - Garanties accordées

Les garanties s'appliquent dans les limites des Dispositions Générales Allianz ref COM15021- V07/19
Il est expressément convenu entre les parties que seules les garanties ci-après énumérées sont celles dont bénéficie l'assuré à l'exclusion de toutes autres prévues aux Dispositions Générales du contrat

Pour l'ensemble des Camping-cars assurés :

- Responsabilité civile automobile (dommages causés à autrui Article 1 des DG)
- Défense Civile et Insolvabilité (Article 2 des DG)
- Défense Pénale et Recours suite à accident (Article 3 des DG)
- Garantie du conducteur dans la limite de 250 000 euros par sinistre (Article 14 des DG)
- Dommages tous Accidents (Article 7 des DG)
- Incendie- Tempêtes-Forces de la nature (Article 4 des DG)
- Vol et tentative de vol (Article 5 des DG)
- Vol par détournement (5.1 ci-dessous)
- Bris des glaces, y compris baies et lanterneaux (Article 6 des DG)
- Catastrophes naturelles (Article 8 des DG)
- Attentat et actes de terrorisme (Article 9 des DG)
- Dépannage remorquage, levage, gardiennage suite à événement garanti à concurrence de 300 € par sinistre

Il est convenu que la garantie en cas de Vol partiel (sans déplacement du véhicule) et d'incendie partiel portant sur les aménagements suivants : Appareils de froid de chaud (chauffage), de cuisson, les coussins et les matelas est limitée à la valeur de remplacement HT à dire d'expert sous déduction d'une franchise de 1000 € (Mille Euros) sans pouvoir excéder la somme de 3 000 € (Trois mille Euros) par événement

Il est précisé, que les biens, effets personnels des locataires sont totalement exclus des garanties du présent contrat

5.1 - Détournement :

La garantie Vol prévue aux Dispositions Générales est étendue au détournement, à la non-restitution et à la dépossession frauduleuse d'un véhicule assuré, du fait du locataire

Le Souscripteur s'engage :

- à porter plainte à l'encontre de l'auteur du détournement dans un délai de HUIT jours à compter de la date à laquelle le véhicule aurait dû normalement être restitué et à maintenir cette plainte.
- à faire parvenir à l'Assureur dans ce délai, en vue de l'exercice d'un recours, tous les éléments permettant d'identifier et de localiser le responsable du détournement

5.2 Usage privé

Il est convenu que les campings cars utilisés par le Souscripteur à titre privé, sous déclaration préalable et traçable sont couverts avec une franchise réduite à 600 € en Dommages Tous accidents, Vol et Incendie

La garantie des Effets Personnels est accordée à concurrence de 3 000 €.

Chapitre 6 - Franchises et limites de garanties

Par dérogation à l'article 40.2.2 des Dispositions Générales, le montant d'indemnisation maximum due par l'assureur, en cas de sinistre pris en charge au titre de l'une des garanties «Incendie-Tempêtes-Forces de la nature», «Vol», «Dommages tous accidents», «Catastrophes naturelles» et «Attentats et actes de terrorisme», ne pourra en aucun cas excéder la somme de 65 000 € par véhicule assuré sauf détournement 100 000 € par véhicule.

Les franchises indiquées ci dessous seront déduites de cette indemnité

- Dommages tous Accidents (Article 7) : 1 000 € en cas de choc contre un autre véhicule
: 2 000 € dans les autres cas
- Incendie- Tempêtes-Forces de la nature (Article 4) : 1 000 €
- Vol et tentative de vol (Article 5) : 1 000 €
- Vol par détournement : 7 622 €

La franchise vol en cas de détournement sera ramenée de 7 622 € à 3 000 €, si au moment du sinistre l'assuré peut justifier que le véhicule concerné était équipé d'un "traquer".

- Attentat et actes de terrorisme (Article 9) : 1 000 €
- Bris de Glace (Article 6) : 0 €
- Catastrophes naturelles (Article 8) : Franchise légale

La franchise Catastrophes naturelles est fixée par arrêté interministériel, elle est actuellement de **380 € par sinistre**, mais si le véhicule assuré est à usage professionnel c'est la franchise prévue pour les risques, Vol, Incendie ou Dommages accidents qui s'applique si elle est supérieure

Chapitre 7 - Cotisations

Cotisation annuelle

La cotisation provisionnelle annuelle (**hors taxes, hors frais d'acte et FGA**), par camping-car, est fixée suivant sa valeur (voir ci-dessous)

Valeur HT du camping-car	Cotisation annuelle HT
Maximum de 20.000 €	██████████ €
De 20.001 € à 30.000 €	██████████ €
De 30.001 € à 35.000 €	██████████ €
De 35.001 € à 40.000 €	██████████ €
De 40.001 € à 45.000 €	██████████ €
De 45.001 € à 50.000 €	██████████ €
De 50.001 € à 55.000 €	██████████ €
De 55.001 € à 60.000 €	██████████ €
De 60.001 € à 65.000 €	██████████ €
De 65.001 € à 100.000 € maximum	██████████ €

Revalorisation des Cotisations

Les cotisations du présent contrat seront révisées à chaque échéance annuelle pour tenir compte, d'une part de l'augmentation générale du Tarif de la Compagnie pour les risques garantis, et d'autre part, des résultats «statistiques» enregistrés au cours des exercices d'assurance écoulés.

Ces dispositions ne sont en rien contraire à celles de l'article 38 des Dispositions Générales.

Cotisation au comptant pour le parc assuré (chapitre 3 ci-dessus)

Il est perçu au comptant pour la période du : 01/03/2023
 Au : 29/02/2024
 Une cotisation HT de : ██████████ €
 Soit TTC : ██████████ €

Chapitre 8 - Obligations de l'Assuré

Outre les dispositions prévues aux articles 34 et 35 " Vos déclarations " des Dispositions Générales, le Souscripteur doit déclarer à l'Assureur, par lettre recommandée, toutes les modifications dans les conditions d'exploitation de l'Entreprise assurée, susceptibles d'aggraver les risques, et notamment

- l'incorporation et le retrait des camping-cars composant le parc assuré
- l'Utilisation des véhicules assurés dans des conditions différentes de celles indiquées à l'article 4 «usage».
- Toute extension d'activité ou tout exercice des activités dans des conditions différentes de celles prévues aux Dispositions Particulières
- le Changement géographique du lieu d'exploitation de l'Entreprise assurée

Toutes réticences ou fausse déclaration intentionnelle, toute omission ou déclaration inexacte de la part de l'Assuré, entraîne suivant le cas, les sanctions prévues aux Art. L 113-8, L 113-9 et L 113-10 du Code des Assurances

Le souscripteur doit déclarer les véhicules dès leur mise en circulation

Chaque adjonction (nouvelle immatriculation), entraînera une cotisation forfaitaire déterminée suivant la valeur du camping-car (voir chapitre 7 ci- dessus)

Il sera établi à chaque échéance annuelle un état récapitulatif des mouvements intervenus sur le parc au titre de la période concernée ; cet état régularisera les cotisations, en plus ou en moins, au prorata temporis des périodes de circulation ou de retrait des véhicules en service

La nouvelle cotisation annuelle sera déterminée sur la base du nouveau parc déclaré et de la réévaluation du risque consécutive aux résultats statistiques

Chapitre 9 – GESTION LOCATION

S'agissant des cas où le Souscripteur du présent contrat dispose également de camping- cars de moins de 3,5 T, mis à sa disposition par des particuliers propriétaires, en vue de leur mise en location courte durée, il est convenu que les garanties applicables et les conditions du contrat seront les mêmes que celles des véhicules propriété du Souscripteur .

Le tarif applicable est en relation avec la valeur du véhicule

1-Valeur du véhicule inférieure à 25.000€ HT, le tarif applicable est de ~~10,40 euros~~ TTC (selon taxes en vigueur au 01/01/2023) par jour de location ou ~~5,20 euros~~ TTC pour 7 jours.

2-Valeur de 25.001€ HT à 50.000€ HT, le tarif applicable est de ~~14,50 euros~~ TTC (selon taxes en vigueur au 01/01/2023) par jour de location ou ~~7,25 euros~~ TTC pour 7 jours.

3-Valeur de 50.001€ HT à 65.000€ HT maximum, le tarif applicable est de ~~21,50 euros~~ TTC (selon taxes en vigueur au 01/01/2023) par jour de location ou ~~10,75 euros~~ TTC pour 7 jours.

4- Valeur de 65.001€ HT à 100.000€ HT maximum, le tarif applicable est de ~~32,61 euros~~ TTC (selon taxes en vigueur au 01/01/2023) par jour de location ou ~~16,30 euros~~ TTC pour 7 jours.

Le contrat de gestion location établi entre le Souscripteur et le propriétaire du véhicule, doit être transmis au cas par cas par le Souscripteur au Cabinet Commereuc.

Chapitre 10 - Date d'effet Durée - Résiliation du Contrat

Date d'effet - Date d'échéance – Fractionnement

- Le présent contrat prend effet le :01/03/2023
- La date d'échéance contractuelle est fixée au 01/03 de chaque année
- Le fractionnement : ANNUEL

Durée – Résiliation

- Le présent contrat est souscrit pour une durée d'un AN avec tacite reconduction
- A l'expiration de cette durée, il sera reconduit de plein droit d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les formes prévues à l'article 46 des Dispositions Générales, moyennant un **préavis de DEUX MOIS**.

Il n'est pas dérogé autrement qu'il est dit ci-dessus aux Dispositions Générales (Réf. ALLIANZ ROUTE COM 15021-V07/19).

Fait à Paris, le 9 mars 2023

LE SOUSCRIPTEUR

Pour la compagnie,

